

## I – TAXES PRINCIPALES (dans les rôles généraux de 2014)

Taxe d'habitation (TH) (y compris locaux vacants) :	Taux	Base	Produit
- Commune.....	7.34	1 399 219	102 702
- Syndicat.....	3.14	1 399 219	43 116
- EPCI.....	6.05	1 404 747	84 987
<b>TOTAL PRODUIT</b>			<b>230 805</b>
Dont			
Taxe d'habitation sur locaux vacants (THLV) :	Taux	Base	Produit
- Commune.....	7.34	12 127	890
- Syndicat.....	3.14	12 127	373
- EPCI.....			
<b>TOTAL PRODUIT</b>			<b>1 263</b>
Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB) :	Taux	Base	Produit
- Commune.....	10.29	1 044 600	107 489
- Syndicat.....	4.21	1 044 600	44 015
- EPCI .....			
- Département.....	7.58	1 044 600	79 181
<b>TOTAL PRODUIT</b>			<b>230 685</b>
Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFPNB):	Taux	Base	Produit
- Commune.....	38.76	30 042	11 644
- Syndicat.....	16.60	30 042	4 981
- EPCI.....	3.05	30 042	916
<b>TOTAL PRODUIT</b>			<b>17 541</b>
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :	Taux	Base	Produit
- Commune.....			
- Syndicat.....			
- EPCI (additionnelle / unique).....	24.32	190 526	46 336
(fiscalité de zone).....			
(fiscalité éolienne).....			
<b>TOTAL PRODUIT</b>			<b>46 336</b>

Taxe additionnelle au foncier non bâti	Taux	Base	Produit
	22.22	3 348	744

Perçue au profit de : l'EPCI

## II – DCRTP / GIR CONCERNANT LA COMMUNE

Dotation de compensation de la réforme de la taxe prof. (DCRTP).. :	0
Garantie individuelle de ressources (GIR)..... :	-130974

## III – TAXES ANNEXES

## Taux pour frais de chambre

D'agriculture.....	4.18
De chambre de commerce et d'industrie.....	2.13
De chambre de métiers et de l'artisanat :	
- Droits fixes.....	123
- Droit additionnel.....	3.43
- Contribution et majoration perçues par :	
- Le fonds d'assurance formation artisans.....	64
- Le fonds de promotion de l'artisanat.....	11
- Le conseil régional de formation.....	45

## Taxe spéciale d'équipement additionnelle à la

Taxe d'habitation.....	0.52700
Taxe foncière bâtie.....	0.47400
Taxe foncière non bâtie.....	1.56600
Cotisation foncière des entreprises.....	1.73600

## Cotisation caisse assurance accident agricole

Droit proportionnel.....	
--------------------------	--

A VERSAILLES

Le 22/12/2014

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

PIERRE-LOUIS MARIEL

## IV – COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)

	Commune	EPCI	Département	Région
Due		3325	6087	3137
Dégravée		5200	9517	4905
Exonérée compensée				
Exonérée non compensée				

## V – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

	Commune	EPCI	Département	Région
Eolienne				>>>
Hydrolienne				>>>
Photovoltaïque				>>>
Hydraulique				>>>
Transformateur			>>>	>>>
Station radio		4205	2103	>>>
Centrales élec.				>>>
Gaz+Hydrocar		117195	1904	>>>
Prodt chimiques				>>>
Répartiteur	>>>	>>>	>>>	>>>

## VI – TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

	Commune	EPCI
Coefficient		
Produit net		

## VII – TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

	Plein	Réduit A	Réduit B	Réduit C	Réduit D
Taux	8.95				
Base	972607				
Produit	87048				

Perçue au profit de : l'EPCI COEUR D'YVELINES

## VIII – SYNTHESE

ND : information non disponible au niveau communal

	Commune	Syndicat(S)	EPCI	Département	Région
TH/THLV	103 592	43 489	84 987	>>>	>>>
TFPB	107 489	44 015		79 181	>>>
TFPNB	11 644	4 981	916	>>>	>>>
TAFNB		>>>	744	>>>	>>>
CFE			46 336	>>>	>>>
DCRTP		>>>		ND	ND
GIR	- 130 974	>>>		ND	ND
CVAE		>>>	8 525	15 604	8 042
IFER		>>>	121 400	4 007	ND
TEOM			87 048	>>>	>>>
TIEOM				>>>	>>>
TASCOM		>>>		>>>	>>>
TOTAL	91 751	92 485	349 956	98 792	8 042

**ÉTAT 1288 – NOTICE****INDICATIONS GÉNÉRALES**

Le tableau-affiche 1288 M est établi chaque année en décembre et est destiné à être affiché en mairie, pour l'information du public.

Ces documents ont pour objet de faire connaître la nature des différentes impositions locales perçues sur le territoire de la commune au titre des impôts directs locaux, des taxes additionnelles et leur répartition entre collectivités bénéficiaires : commune, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), département, région, syndicat(s) de communes et organismes consulaires (chambres des métiers ou d'industrie).

Les montants des impôts sur rôle (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) correspondent aux rôles généraux émis dans l'année et ne comprennent donc ni les rôles supplémentaires émis au profit des collectivités, ni les dégrèvements mis à la charge des collectivités.

**Cadre I : Taxes principales**

Les taux des différentes taxes sont votés chaque année par les collectivités dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts (CGI).

La taxe d'habitation sur les logements vacants est une taxe facultative, instaurée sur délibération de la commune ou de l'EPCI et concerne les vacances supérieures à deux ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition (article 1407 *bis* du CGI). Cette taxe ne peut être instaurée sur les communes où est perçue la taxe annuelle sur les logements vacants au profit de l'Agence nationale de l'habitat (article 232 du CGI).

La taxe d'habitation n'est plus perçue ni par le département (depuis 2011), ni par la région (depuis 2000).

La taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est plus perçue depuis 2011 ni par le département, ni par la région. Elle a été réaffectée, à la commune ou à l'EPCI sous forme d'une taxe additionnelle au foncier non bâti, à taux non modulable (article 1519 I du CGI).

**Cadre II : Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et garantie individuelle de ressources concernant la commune**

La loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 a :

- remplacé la taxe professionnelle par de nouveaux impôts (cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau) ;
- réorganisé à compter de 2011 la perception des différents impôts locaux par catégories de collectivités
- et instauré la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et le mécanisme de garantie individuelle de ressources (GIR) qui ont permis de neutraliser les effets financiers de cette réforme, en comparant les ressources réellement perçues par les collectivités en 2010 avec celles qu'elles auraient perçues si elles avaient immédiatement perçues le nouveau panier de ressources fiscales.

**Cadre III : Taxes annexes**

Des taxes annexes aux taxes principales permettent de financer :

- la Chambre d'agriculture (article 1604 du CGI) ;
- la Caisse assurance accidents agricoles en Alsace-Moselle (ordonnance n° 45-2522) ;
- la Chambre de commerce et d'industrie (article 1600 du CGI) ;
- la Chambre des métiers et de l'artisanat (article 1601 du CGI) ;
- les établissements publics fonciers (dans certains départements, articles 1607 A à 1609 G du CGI).

**Cadre IV : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

La CVAE est répartie entre les collectivités d'implantation, à hauteur de 26,5 % à la commune et/ou son EPCI, 48,5 % au département et 25 % à la région.

La CVAE « due » est celle payée par les entreprises de plus de 500.000 € de chiffres d'affaires, avec un taux d'imposition progressif (maximum 1,50 %).

La CVAE « dégrévée » est versée par l'État pour compléter la part payée par les entreprises et atteindre un taux d'imposition uniforme de 1,50 %, dès 152.000 € de chiffre d'affaires.

La CVAE « exonérée compensée » correspond aux exonérations décidées par le législateur et compensée par l'État aux collectivités.

La CVAE « exonérée non compensée » correspond aux exonérations décidées par la collectivité.

L'éventuelle présence de montants négatifs correspond à des restitutions d'acomptes trop importants qui avaient été versés l'année précédente à la collectivité.

#### **Cadre V : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)**

Depuis 2010, les IFER (article 1519 D à HA et 1599 *quater* A et B du CGI) servent à neutraliser le bénéfice qui aurait été tiré du remplacement de la taxe professionnelle par la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, pour des entreprises non délocalisables, car implantées sur un réseau physique. La loi a affecté les IFER par nature, entre les différents types de collectivités.

La composante « réseaux ferroviaires » de l'IFER, non disponible par commune, ne figure pas dans le tableau.

#### **Cadre VI : Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

La TASCOM (loi du 13 juillet 1972), perçue par le Régime social des indépendants jusqu'en 2010, a été affectée aux communes et aux EPCI à compter de 2011.

Un coefficient de modulation du tarif national, compris entre 0,80 et 1,20, peut être modifié chaque année par la collectivité bénéficiaire.

#### **Cadre VII : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

La TEOM est une taxe facultative, instaurée sur délibération (article 1520 du CGI).

Des taux différenciés peuvent être votés par la collectivité bénéficiaire (commune, EPCI ou syndicat) afin de la proportionner au service rendu.

Il peut y avoir jusqu'à cinq zones intercommunales de perception au sein de la commune, dotée chacune de son propre taux (plein, réduit A à D).

#### **Cadre VIII : Synthèse**

Ce tableau récapitule l'ensemble des montants perçus par les communes, syndicats, EPCI, département et région, hors rôles supplémentaires.

Les montants de DCRTP et de GIR concernant les départements et régions ne sont pas disponibles au niveau communal.

Les montants de DCRTP et de GIR concernant l'EPCI correspondent à l'impact de la réforme fiscale en 2010 pour l'EPCI sur le territoire de la commune.